

Luxembourg, le 9 novembre 2023

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative prononcée à l'encontre d'une société de courtage

En date du 25 avril 2022, le Commissariat aux Assurances (le « **CAA** ») a infligé une amende administrative de 25.000 euros à l'encontre d'une société de courtage (la « **Société** »).

L'amende a été prononcée sur base de l'article 8-4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **Loi LBC/FT** ») et de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (la « **Loi Sanctions Financières Internationales** ») pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »), telles qu'énoncées notamment dans la Loi LBC/FT, dans le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 détaillant certaines dispositions de la Loi LBC/FT et dans le règlement du CAA 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la LBC/FT (le « **Règlement CAA 20/03** »), ainsi que d'obligations relatives à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, telles qu'énoncées notamment dans la Loi Sanctions Financières Internationales et dans le Règlement CAA 20/03.

La sanction a été imposée suite à un contrôle que le CAA avait débuté en avril 2021 auprès de la Société (le « **Contrôle** ») et qui portait sur l'approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT ainsi que sur les obligations relatives à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière.

Les défaillances constatées par le CAA au cours du Contrôle portent notamment sur des manquements en lien avec l'évaluation globale des risques BC/FT, les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle au moment de l'entrée en relation d'affaire, les obligations de vigilance constante et le dispositif de surveillance des relations d'affaires, des opérations et des transactions.

Le CAA a également relevé que la politique d'acceptation des clients adoptée par la Société ne permettait pas d'atténuer et de gérer efficacement les risques BC/FT. En particulier, en cas de reprise de courtage, le CAA a constaté que la Société n'obtenait pas systématiquement les informations et les documents pertinents permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires envisagée dans le chef du client.

La prompt réaction de la Société à identifier et à mettre en place des actions correctrices visant à pallier les défaillances constatées a été dûment prise en considération par le CAA afin de déterminer le montant de l'amende. Il y a toutefois lieu de noter que le suivi de la mise en place effective des actions correctrices n'a pas pu être complètement effectué par le CAA puisque la Société a entre-temps cédé ses activités de courtage à une autre société de courtage établie dans un État Membre de l'Union Européenne. Dans ce contexte, le CAA a été amené à échanger des informations concernant le Contrôle avec l'autorité de surveillance de l'État où la société de courtage cessionnaire était établie, et ceci conformément aux dispositions de la Loi LBC/FT en matière de coopération internationale, à savoir, entre autres, les articles 9-2bis et 9-2quater de cette dernière loi.

La présente publication est faite en application de l'article 8-6 de la Loi LBC/FT.